

Convention cadre des centres sociaux et de l'Animation de la vie sociale 2015 – 2017

La charte d'engagements réciproques

Les Partenaires, signataires de la Convention Cadre :

- ◆ l'ÉTAT, représenté par la Préfète Déléguée pour l'Égalité des chances, Madame Marie LAJUS
- ◆ La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHÔNE, représentée par le Président du Conseil d'Administration,
et
par le Directeur Général,
Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT
- ◆ La REGION Provence, Alpes, Côte d'Azur, représentée par son Président,
Monsieur Michel VAUZELLE,
- ◆ Le DEPARTEMENT des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président,
Monsieur Jean-Noël GUERINI
- ◆ La Commune de ----- , représentée par son Maire -----

La fédération XXX en charge de la gestion des centres sociaux :

- XXX
- XXXXX,

représenté par son Président,

L'association XXXX en charge de la gestion du(des) centre(s) social(aux) XXX.

Préambule

Partant de la reconnaissance du rôle social assumé par les centres sociaux sur leur territoire et des difficultés croissantes rencontrées par ces équipements, l'ensemble des partenaires institutionnels est mobilisé pour apporter un soutien collectif à ces structures sociales de proximité.

Les signataires de la Convention Cadre sont :

- **l'État,**
- **la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône**
- **la Région,**
- **le Département,**
- **et les communes de Aix-en-Provence, La Ciotat, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons et Vitrolles.**
- **les fédérations représentantes des centres sociaux sur le département :**
 - **la fédération Centre de Culture Ouvrière (CCO),**
 - **la Ligue de l'Enseignement - Fédération AIL,**
 - **la fédération Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC),**
 - **la fédération Léo Lagrange Méditerranée (LLM),**
 - **l'Union des centres sociaux et socio-culturels des Bouches-du-Rhône (UCS).**

La Convention Cadre se construit autour de valeurs partagées que sont les valeurs de solidarité, d'équité, de citoyenneté, de laïcité et de promotion de la vie associative, permettant l'expression, la participation et l'implication des habitants et usagers dans les instances de l'équipement social.

Les partenaires se déclarent attachés aux principes de transparence, de confiance réciproque et de partage des informations, ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les discriminations.

Ils mettent en avant la complémentarité existante entre la Convention Cadre et les orientations de la politique de la ville dont celles définies dans les contrats de ville, autour de l'équipement social qui développe son projet social.

Les partenaires institutionnels et associatifs s'engagent à promouvoir au travers de ce dispositif l'ensemble de ces valeurs.

La Convention Cadre des Centres sociaux a pour objet :

- de favoriser une politique concertée en faveur des équipements sociaux ;
- de poursuivre une coopération partenariale renforcée par la mise en œuvre d'actions concertées au travers d'instances de décisions, d'instances opérationnelles et d'instances ou d'outils d'animation ;
- de soutenir financièrement l'ensemble des équipements du département ;
- de s'assurer qu'un soutien technique est apporté aux équipements sociaux pour consolider les modalités d'exercice des fonctions AGC-ACF (Animation Globale et Coordination – Animation Collective Famille), par les compétences des réseaux fédératifs et/ou par une expertise technique externe financée par les partenaires.

La Convention Cadre est un partenariat original et nécessaire, de soutien à l'animation de la vie sociale, basé sur des valeurs partagées, qui rassemblent partenaires institutionnels et associatifs.

Telle que prévue dans la Convention Cadre, les centres sociaux sont associés à différents travaux.

Article 1- Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte¹ a pour objet de définir les engagements réciproques des partenaires institutionnels de la Convention Cadre, des gestionnaires des équipements sociaux et des fédérations, au dispositif.

La charte d'engagements réciproques est liée et fait référence aux documents suivants, remis au gestionnaire :

- la Lettre Circulaire CNAF 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale
- le texte de la Convention Cadre 2015 – 2017 et ses annexes
- la procédure de recrutement des postes de direction

Elle est alignée sur la durée de la Convention Cadre pour l'ensemble des équipements sociaux, mais dans la limite de la durée d'agrément octroyée par la Caf à chaque équipement.

Cette charte d'engagements est complémentaire des financements bilatéraux relatifs au paiement des subventions de fonctionnement attribuées dans le cadre du dispositif Convention Cadre, conclues entre le gestionnaire et/ou la fédération, et chaque partenaire financeur.²

Elle est signée par le gestionnaire d'équipement social qui adhère aux principes de la Charte et de la Convention Cadre et en accepte les termes. Les partenaires institutionnels s'y engagent à travers la signature de la Convention Cadre.

Article – 2 Engagements généraux des fédérations gestionnaires d'équipements sociaux

Les fédérations gestionnaires s'engagent sur un contrat de progrès pour les équipements sociaux en gestion directe.

L'objectif de ce contrat est de renforcer la démarche de prévention des risques liés au fonctionnement des équipements sociaux. Les fédérations doivent ainsi maintenir leur vigilance sur les fonctions essentielles de l'équipement social afin d'assurer les missions sociales de l'AGC – ACF.

Pour ce faire, elles mobilisent toutes les compétences nécessaires de leur réseau pour lesquelles elles perçoivent des financements au titre des prestations de service AGC/ACF et / ou de subventions de fonctionnement des partenaires et elles s'engagent à apporter un soutien technique aux équipements sociaux qu'elles gèrent.

- Sur les postes de direction : la fédération doit s'assurer que les directeurs sont en mesure d'exercer l'ensemble de leurs missions (Cf fiche de poste de direction), à savoir :
 - pouvoir animer, fédérer, coordonner un réseau local
 - gérer l'équipement social en fonction des responsabilités qui lui sont confiées par sa fédération
 - Impliquer le conseil d'usagers et faire le lien avec la fédération
 - Garantir la transmission des informations et des documents des partenaires qui concernent les centres sociaux
 - veiller aux qualités des relations sociales au sein de l'équipement.

¹ Tels que prévus à l'Article II *Les engagements réciproques*, de la Convention Cadre 2015-2017

² Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, complété par l'arrêté du 11 octobre 2006.

- Sur la comptabilité :
La fédération doit assurer le suivi individuel de chaque équipement social avec des outils, un accompagnement, de la transparence sur les financements. La fonction comptable déterminée par la fédération devra travailler étroitement avec les directeurs de chaque équipement social de manière individuelle et collectivement (montée en compétence). Elle doit se donner les moyens d'assurer un suivi comptable pour chacun des centres sociaux et de répondre aux attendus de la mission comptable, à savoir :
→ un niveau de qualification répondant à la fonction (diplôme de comptabilité)
→ une comptabilité analytique dans chaque équipement social
→ une mise à niveau régulière
- Accueil
La fédération gestionnaire doit s'assurer de la mise en œuvre des conditions d'accueil en lien avec les attendus de la Lettre circulaire CNAF (un accueil de qualité, généraliste, adapté aux structures, continuité de la mission d'accueil).
- Gouvernance :
La fédération gestionnaire doit s'assurer de la mise en place de comités d'usagers/usagers réguliers visant à garantir leur représentation au sein du conseil d'administration de la fédération gestionnaire.

Article 4 - Engagements sur les postes de l'animation globale et coordination financés dans le cadre du dispositif Convention Cadre³

◆ **Engagements du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à pourvoir les postes financés au titre de la Convention Cadre, à savoir les postes de l'Animation Globale et Coordination, et ce par un personnel qualifié :

- un directeur à temps plein, titulaire a minima d'un diplôme interministériel de niveau 2 (Bac +3), de préférence dans le domaine de l'animation ou du développement social local et ayant une expérience professionnelle. Le Directeur doit, en l'occurrence présenter des aptitudes professionnelles en matière d'animation, et de gestion financière et de management.
- un agent d'accueil, à temps plein, qualifié et compétent en matière d'écoute, d'orientation et d'informations sociales.
- un équivalent mi-temps de comptable qualifié niveau 3 (Bac +2/gestion comptabilité), apte à mettre en œuvre les procédures comptables préconisées par les cocontractants.

Il s'engage également :

- à faire parvenir aux partenaires financeurs l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement des subventions, en respectant les délais indiqués et l'utilisation du dossier unique.
- à produire au 30/03 de chaque année, un compte de résultat N-1 de chaque équipement et à l'adresser par email à l'ensemble des partenaires

³ Conformément au titre II *Les engagements réciproques*, de la Convention Cadre 2015-2017

◆ Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à verser au gestionnaire, les subventions de fonctionnement Convention Cadre, telles que définies dans la Convention Cadre 2015 – 2017.

Ils s'engagent à verser ces subventions annuellement, selon des modalités propres à leurs institutions respectives, et ce pour la durée de la Convention Cadre.

Par ailleurs, les partenaires s'engagent à financer une mission de soutien technique renforcé.

Article 5 - Engagements au regard de la zone de vie sociale et de la participation des habitants⁴

◆ Engagements du gestionnaire

1- Élaboration du projet social

L'équipement social intervient sur une zone de vie sociale conformément à sa compétence territoriale, condition de l'agrément. Son action doit porter sur l'ensemble du territoire concerné en tant qu'animateur de cette zone et favoriser par son rôle de coordonnateur, la mise en réseau des acteurs du territoire.

Dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les habitants-usagers, le gestionnaire s'engage à construire le projet social de l'équipement social :

→ en réalisant un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs et partenaires associatifs et institutionnels présents sur le territoire d'intervention de l'équipement social ;

→ en mettant en place des commissions ad'hoc en associant ces mêmes acteurs (habitants-usagers, partenaires associatifs et institutionnels, etc.).

2- La participation des habitants

S'agissant des centres sociaux gérés par une association d'usagers, le gestionnaire s'engage à favoriser l'implication des habitants et des usagers dans les instances de l'équipement social, notamment au niveau du Conseil d'Administration.

S'agissant des centres sociaux gérés par une fédération d'éducation populaire, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre des modes de participation – notamment un conseil d'usagers -, garantissant une implication significative des habitants des zones de vie sociale des équipements dont elles assurent la gestion. Cette instance devra être formalisée et les comptes rendus des réunions rédigés, classés et tenus à jour pour matérialiser le fonctionnement effectif de l'instance.

◆ Engagements des partenaires

Les partenaires se déclarent attachés à la gestion de type associative qui permet l'implication et la participation des habitants et des usagers à la vie de l'équipement social.

Ils s'engagent à soutenir sur les territoires les équipements sociaux par leurs équipes respectives.

4 Conformément au titre I, article 1-3 *Les objectifs généraux du partenariat Convention cadre*, de la Convention Cadre 2015-2017

Article 6 - Engagements en matière de transparence, d'information aux partenaires et mise en place des procédures d'alerte et de soutien à l'équipement social⁵,

Dans une logique de transparence et de confiance réciproque les partenaires sont garants du partage des informations relatives à la situation des centres sociaux. Les gestionnaires s'engagent à informer, dès qu'ils en ont connaissance, les partenaires en cas de difficultés de fonctionnement.

◆ Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à donner accès de manière transparente aux documents comptables et administratifs demandés par les partenaires et utiles au bon déroulement de la mission de soutien technique.

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à informer les partenaires en cas :

1 . de départ du directeur de l'équipement ⁶:

Le gestionnaire s'engage à informer par écrit l'ensemble des partenaires de la Convention Cadre du projet de départ du directeur dès qu'il en a connaissance. Il doit alors appliquer scrupuleusement et dans les plus brefs délais, la procédure de recrutement arrêtée, et y associer les partenaires de la Convention Cadre.

2. de départ du comptable :

Le gestionnaire s'engage à informer par écrit les partenaires de la Convention Cadre, du projet de départ du comptable dès qu'il en a connaissance. Il doit alors mettre en œuvre dans les plus brefs délais, une procédure de recrutement afin d'engager une personne qualifiée (niveau Bac+2-gestion/comptabilité) à laquelle il peut associer les partenaires.

Il doit informer les partenaires financeurs sur toute la période de recrutement et doit leur faire part des mesures transitoires qu'il met en œuvre pour que soit assurée la continuité de la mission.

3. de départ du chargé d'accueil :

Le gestionnaire s'engage à informer par écrit les partenaires de la Convention Cadre, du projet de départ du chargé d'accueil dès qu'il en a connaissance. Il doit alors mettre en œuvre dans les plus brefs délais, une procédure de recrutement afin de recruter une personne qualifiée, à temps plein.

Il doit informer les partenaires financeurs sur toute la période de recrutement et doit leur faire part des mesures transitoires qu'il met en œuvre pour que soit assurée la continuité de la mission.

4. de difficultés de fonctionnement de l'équipement social ⁷:

Le gestionnaire s'engage à alerter les partenaires des difficultés qu'il rencontre. Tout partenaire pourra aussi alerter sur la situation d'un équipement social.

En cas de crise ou de dysfonctionnement au sein d'une association ou d'un équipement, une procédure d'alerte devra alors être déclenchée.

Une cellule opérationnelle, pourra se réunir à la demande du gestionnaire ou de l'un ou plusieurs des partenaires, (se reporter au règlement intérieur de l'instance).

⁵ Conformément au Préambule de la Convention Cadre 2015-2017, 2 *La Convention Cadre, un partenariat construit autour de valeurs partagées et avec des finalités communes*; et conformément au *Règlement Intérieur des instances de la Convention Cadre* (annexe 2 de la Convention Cadre 2015-2017)

⁶ Conformément à la procédure de recrutement des postes de direction de centres sociaux (annexe 7 de la Convention Cadre 2015-2017)

⁷ Conformément au *Règlement Intérieur des Instances* (annexe 2 de la Convention Cadre 2015-2017)

◆ Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à participer aux cellules opérationnelles et aux comités de suivi dans une logique de coopération partenariale, en se munissant du suivi actualisé des paiements des subventions dues à l'équipement et de toute autre information permettant l'aide à la décision.

Les partenaires s'engagent à accompagner et soutenir le gestionnaire dans toutes les étapes de la procédure de recrutement du directeur, notamment lors des cellules de recrutement, et à donner un avis consultatif.

Article 7 - Engagements relatifs à la mission de soutien technique renforcé

L'équipement social peut bénéficier d'un soutien spécifique en sollicitant la mission de soutien technique renforcé⁸.

◆ Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à saisir la mission de soutien technique renforcé lorsque la situation de l'équipement social le justifie selon les modalités de saisine prévues par la Convention Cadre et d'envisager de manière concertée les modalités et/ou les outils à mettre en place pour que l'équipement social retrouve un équilibre de fonctionnement .

Il s'engage à tenir compte des recommandations des partenaires sur l'opportunité de saisir la mission de soutien technique renforcé.

Il s'engage à transmettre au porteur de la mission de soutien technique renforcé les documents administratifs et comptables et utiles au bon déroulement de la mission.

◆ Engagements des partenaires

Les partenaires financeurs s'engage à financer une mission de soutien technique renforcé selon les modalités prévues à au titre II de la Convention Cadre.

Ils s'engagent à procéder à une évaluation annuelle de la mission de soutien technique à laquelle les centres sociaux bénéficiaires seront associés.

Article 8 - Engagements sur les formations en direction des bénévoles associatifs et du personnel des équipements

Les gestionnaires associatifs et les équipes de professionnels s'engagent à participer à des actions de formation portant notamment sur les points suivants :

- la mise en œuvre des missions de l'équipement social
- les responsabilités respectives du Directeur et du Conseil d'Administration
- les questions de gestion financière et comptable
- l'évaluation et le suivi du projet social.

⁸ Tel que prévu au titre II, 1-4 de la Convention Cadre 2015-2017

Article 9 – Les mesures prises en cas de non respect des engagements

En cas de non respect des engagements énoncés dans la charte, une action concertée et graduée en matière de sanctions, pourra être mise en œuvre par l'ensemble des partenaires⁹.

A l'issu d'un délai laissé au gestionnaire pour se mettre en conformité avec les exigences des partenaires de la Convention Cadre et en cas de non mise en conformité, les financements Convention Cadre pourront être partiellement ou totalement suspendus à la suite d'une cellule opérationnelle.

L'application d'une telle procédure fera l'objet d'une information systématique a posteriori au Comité Départemental.

Par ailleurs, le non respect des engagements liés à l'agrément est susceptible d'une suspension administrative voire de retrait d'agrément par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône. Cette situation entraîne de fait, la nullité de la charte d'engagements réciproques, et par voie de conséquent, du soutien technique et financier prévu dans le dispositif Convention Cadre.¹⁰

Article 10 -Modifications des termes de la charte

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente charte, actée par le Comité Départemental, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la charte, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Fait à ---, le -----

Le gestionnaire de l'équipement social, attestant avoir pris connaissance des textes Convention Cadre, auxquels il est fait ici référence,

⁹ Conformément au titre II, article 2, 3-2, *Les mesures prises en cas de non respect des engagements*, de la Convention Cadre 2015-2017

¹⁰ La suspension des financements Convention Cadre n'entraîne pas ipso facto la suspension des financements liés à l'agrément AGC délivré par la Caisse d'Allocations Familiales